

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I I I ^e L É G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des Finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

- Examen, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 2011, modifié par le Sénat (M. Gilles CARREZ, rapporteur général) 2
- Informations relatives à la Commission 27
- Présences en réunion..... 29
- Amendements examinés par la Commission 31

Lundi

19 décembre 2011

Séance de 17 heures

Compte rendu n° 49

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Présidence
de M. Jérôme Cahuzac,
Président
puis de M. Dominique
Baert,
Secrétaire
puis de M. Giscard
d'Estaing,
Vice-président



La Commission procède à l'examen, en nouvelle lecture, sur le rapport de M. Gilles Carrez, rapporteur général, du projet de loi de finances rectificative pour 2011.

M. le président Jérôme Cahuzac. La commission mixte paritaire ayant échoué, nous sommes saisis de 62 articles et de 51 amendements.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

II.— RESSOURCES AFFECTÉES

B.— Autres dispositions

Article 6 : *Financement de nouveaux radars de sécurité routière*

La Commission est saisie de l'amendement CF 13 du rapporteur général.

M. Gilles Carrez, rapporteur général. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. L'intention du Sénat était louable : affecter la recette en désendettement de l'État. Mais mieux vaut la consacrer aux radars pédagogiques !

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*Puis elle **adopte** l'article 6 **ainsi modifié**.*

Article 7 : *Création du compte d'affectation spéciale « Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale » (FACÉ)*

La Commission est saisie de l'amendement CF 14 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement reprend l'essentiel du texte du Sénat, qui a fait deux propositions principales : prévoir un représentant supplémentaire des collectivités territoriales au sein du conseil et réaliser un inventaire biennuel des besoins pour procéder à la répartition des crédits.

Je propose cependant de supprimer le VII, qui demande que le Gouvernement remette un rapport au Parlement avant le 31 mars 2013 sur l'opportunité de transformer le compte d'affectation spéciale (CAS) en établissement public administratif, dans la mesure où,

dès lors qu'on a un CAS, on disposera d'un projet annuel de performances (PAP) et d'un rapport annuel de performances (RAP). Une telle option protège donc mieux l'information du Parlement.

M. Charles de Courson. J'approuve cette proposition, car le régime du CAS est plus protecteur que celui de l'établissement public – auquel le FACÉ est favorable. J'avais d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

M. Michel Bouvard. On transfère le pouvoir d'EDF au Parlement...

M. Charles de Courson. Tout à fait.

Il faudrait par ailleurs préciser le régime des aides financières. En première lecture, nous avons repris le texte de la loi de 1936. La question est de savoir si le dispositif général de plafonnement s'applique aux syndicats d'électricité. Certains disent que c'est le cas, d'autres affirment le contraire. Dans la rédaction antérieure, il n'y avait pas d'ambiguïté. Que recouvre exactement l'expression « financement d'une partie du coût » des travaux de développement figurant au a) du 2° du I ?

M. le rapporteur général. Je n'ai pas approfondi ce point, qui sera éclairci pour le débat en séance publique. Je fais *a priori* confiance à la rédaction du Sénat.

M. Charles de Courson. Ce point, qui est important, doit être vérifié. Dans beaucoup de départements en effet, les syndicats d'électricité ne demandent pas de fonds de concours.

Le même problème se pose d'ailleurs au 1° du III qui dispose que l'autorité organisatrice d'un réseau public peut recevoir des aides pour le « financement d'une partie du coût » des travaux.

Je suis en revanche d'accord avec la modification de la composition du conseil d'administration adoptée par le Sénat.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 7 ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 8 : *Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois*

La Commission est saisie de l'amendement CF 15 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement vise à rétablir l'article d'équilibre dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve du maintien de l'ajustement de la prévision de dotation de garantie de reversement des fonds départementaux de la taxe professionnelle voté par le Sénat : 6,7 millions d'euros supplémentaires sont prévus à cet effet.

M. Charles de Courson. Pourquoi ?

M. Michel Bouvard. Il s'agissait de rectifier un oubli.

M. le rapporteur général. Certains syndicats, qui n'ont pas de pouvoir fiscal, bénéficient du fonds départemental et ils avaient en effet été oubliés.

M. Michel Bouvard. Grâce à la disposition proposée à cet égard dans le projet de loi de finances pour 2012, avec le préciput, le cas de la Marne pourra être réglé l'an prochain.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 8 est ainsi modifié.

Puis la Commission adopte la première partie du projet de loi de finances rectificative ainsi modifiée.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2011 – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 9 : *Budget général : ouvertures et annulations de crédits*

La Commission est saisie de l'amendement CF 16 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement tend à rétablir les crédits ouverts par l'Assemblée nationale, en première lecture, afin de permettre le déménagement de Radio France Internationale (RFI) et de Monte Carlo Doualiya dans le cadre de la fusion avec France 24 au sein du groupe Audiovisuel extérieur de la France. Les sénateurs se sont en effet exprimés contre cette fusion et ont annulé les crédits correspondants.

J'espère au contraire que cette fusion engendrera des économies. Monte Carlo Doualiya est une filiale de Radio Monte Carlo qui diffuse vers le Moyen-Orient et que Radio France a rachetée en 1990.

M. Louis Giscard d'Estaing. Les 44,8 millions d'euros prévus correspondent-ils au coût de déménagement de RFI ?

M. le rapporteur général. 20,5 millions d'euros vont au volet immobilier et 24,3 millions au plan social.

M. Michel Bouvard. Le président-directeur général de Radio France n'a pas apporté de précisions sur les économies attendues de l'opération lors de son audition par la Commission.

M. le président Jérôme Cahuzac. On ne l'a pas interrogé sur ce point.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 9 ainsi modifié.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I.— MESURES FISCALES NON RATTACHÉES

Article 11 : *Création d'un second taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*

La Commission examine en discussion commune les amendements CF 3 et CF 5 de M. Charles de Courson, CF 2 de M. François Scellier, CF 4 et CF 6 de M. Charles de Courson, CF 17 rectifié du rapporteur général, ce dernier faisant l'objet des sous-amendements CF 10 et CF 11 de M. Louis Giscard d'Estaing.

M. Charles de Courson. L'amendement CF 3 tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, en y incluant le maintien du taux de TVA à 5,5 % pour les transports scolaires – soit un coût d'environ 30 millions d'euros.

M. le président Jérôme Cahuzac. Il représente 200 000 euros pour le seul département du Lot-et-Garonne !

M. Charles de Courson. Si vous multipliez par cent, cela fait 20 millions... Le rapporteur général avait d'ailleurs estimé le coût entre 20 et 25 millions. Mais il n'avait pas soutenu cette proposition.

M. le rapporteur général. En effet.

M. Charles de Courson. L'amendement CF 5 concerne l'ensemble des produits agricoles non transformés. Dans le texte initial du Gouvernement, le taux applicable à une partie des biens utilisés dans l'agriculture avait notamment été remonté à 7 %. Nous proposons au contraire de maintenir celui-ci à 5,5 %.

M. le rapporteur général. J'y suis défavorable.

M. François Scellier. L'amendement CF 2, également de rétablissement, ajoute aux prestations maintenues au taux de 5,5 % un certain nombre d'opérations concernant le logement social, pour lequel le Gouvernement avait proposé de déposer un amendement lors

de l'examen au Sénat. Or cet amendement n'a pu être adopté dans la mesure où l'article 11 avait été supprimé.

M. Charles de Courson. L'amendement CF 4 vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et à maintenir au taux de 5,5 % les devis acceptés au 31 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'un acompte versé avant le 1^{er} janvier 2012, ce dans un objectif de sécurisation juridique des entreprises et des consommateurs. Le Gouvernement nous a assuré que le problème pourrait être réglé par voie de circulaire, mais il semble bien que certaines jurisprudences s'y opposent.

L'amendement CF 6 vise à maintenir le taux de TVA à 5,5 % pour les livres jusqu'au 1^{er} avril 2012. Plusieurs arguments plaident en faveur de ce délai de trois mois. La plupart des libraires clôturent leurs comptes de la saison fin mars. En outre, un tel délai permettrait l'installation de nouveaux outils informatiques. Il serait donc préférable au délai de deux mois.

M. Louis Giscard d'Estaing. L'objectif de mon sous-amendement CF 10 à l'amendement CF 17 est de faire passer de 19,6 % à 7 % le taux de TVA applicable aux spécialités de confiserie artisanales ou régionales. Pour combler la perte qui en résultera, il est proposé de faire passer de 5,5 % à 7 % le taux de TVA applicable à certains produits chocolatés – barres chocolatées, pâtes à tartiner. Une telle mesure présente l'avantage d'harmoniser le taux applicable à tous ces produits.

Quant au sous-amendement CF 11, il vise à instaurer un taux de TVA identique pour tous les produits alimentaires à emporter, quel que soit leur mode de consommation. Ce taux serait de 5,5 %, que le produit en question soit consommé sur place ou dans la rue.

(M. Dominique Baert, secrétaire de la Commission, remplace le président Jérôme Cahuzac à la présidence de la séance).

M. le rapporteur général. Je ne suis pas favorable à ces amendements et sous-amendements.

S'agissant du livre, après négociation avec les libraires, la mission Racine a préconisé un délai de deux mois et je souhaite que la Commission s'en tienne à cette proposition, quitte à ce que nous fassions un geste en séance publique pour faire passer ce délai à trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne les travaux, M. de Courson a eu raison de soulever, en séance, le problème du devis. Mon amendement CF 17 rectifié vise donc à maintenir le taux de TVA à 5,5 % dès lors que le devis daté aura été accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et qu'un acompte aura été encaissé par l'entreprise avant cette date. Certes, certains pourront toujours antidater le devis et l'on peut se demander ce qui se passera si le chèque n'est débité que le 25 décembre, mais il n'y a pas de solution parfaite !

M. Charles de Courson. Votre idée, monsieur le rapporteur général, est d'empêcher les détournements de procédure en imposant un versement !

M. le rapporteur général. C'est une disposition qui devrait donner satisfaction aux entreprises, sachant que l'annonce de l'augmentation du taux de TVA a été faite le 7 novembre. Le problème concerne uniquement les clients particuliers qui ne peuvent pas récupérer la TVA. Entre professionnels, les prix sont toujours libellés hors taxe. En revanche,

pour les particuliers, comme l'avait fait observer Charles de Courson en séance, le devis TTC engage l'entreprise.

M. Charles de Courson. Un problème se pose néanmoins quand l'entreprise n'est pas assujettie.

M. le rapporteur général. L'amendement est rédigé de façon à couvrir à la fois les particuliers et les entreprises non assujetties.

Quant au logement social, l'amendement Scellier-Le Bouillonnet, que nous avons adopté, visait à maintenir un taux de TVA à 5,5 % lorsqu'un plan de financement a été agréé. De telles opérations font en effet l'objet de multiples financements d'origines diverses et on risque de les déstabiliser si on leur applique un taux différent. Mais, pour des raisons d'économie, cette mesure avait été strictement limitée aux montages concernant des logements bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration. Or le Gouvernement est prêt à l'élargir à l'ensemble du logement social qu'il fasse l'objet d'un prêt locatif social, d'un prêt locatif à usage social ou d'un prêt locatif aidé d'intégration, et aux opérations de réhabilitation gérées par l'ANRU.

Monsieur Scellier, j'étais prêt à accepter votre amendement, mais il traite d'autres sujets. Si vous consentiez à en rédiger un autre limité au logement social, nous pourrions en discuter demain en séance, en même temps que de celui du Gouvernement. Cela dit, l'important c'est que nous soyons d'accord pour traiter l'ensemble du logement social, qu'il s'agisse de constructions neuves ou d'opérations de réhabilitation dès lors qu'elles sont sous la responsabilité de l'ANRU.

M. François Scellier. Vous nous dites, monsieur le rapporteur général, que pour un particulier, le prix TTC figurant dans le devis engage l'entreprise. C'est un principe qui devrait pouvoir être transposé au cas de la vente d'un logement lorsque des acomptes ont déjà été versés au taux de 5,5 %.

M. le rapporteur général. Je souhaite limiter la mesure aux travaux.

Enfin, je suis défavorable aux sous-amendements concernant les spécialités artisanales et régionales et les produits à emporter. On ne peut en effet appliquer des taux de TVA différents selon l'origine du produit. Certes, un écart subsistera entre les malheureux produits soumis à une TVA à 19,5 % et ceux qui resteront à 5,5 % parce qu'ils sont considérés comme produits alimentaires, mais appliquer un taux uniforme de 7 % serait ouvrir la boîte de Pandore et, sous prétexte de justice, ouvrir la voie à de nombreux désordres. Je me souviens d'un excellent amendement coûtant 30 millions d'euros, auquel le Gouvernement s'est montré favorable à la stupéfaction du rapporteur général !

Reste la question des produits à emporter, alors que ceux consommés sur place sont taxés à 7 %. Il est d'autant plus difficile de la trancher que beaucoup de boulangeries ont maintenant aménagé un espace pour qu'on y consomme sandwiches ou boissons. Dans ce cas, il faudrait taxer les produits à 7 %, car il serait absurde de maintenir un taux à 5,5 % au seul motif qu'ils sont achetés dans une boulangerie. Sur cette question, je ne souhaite pas engager l'avis de la commission des Finances.

Quant aux transports scolaires, avis défavorable, en raison du coût budgétaire.

M. Charles de Courson. Je viens de recevoir une lettre du Syndicat de la librairie française. Tout en se réjouissant que le Gouvernement accepte le principe d'un délai d'application du nouveau taux, il insiste pour qu'il soit porté de deux à trois mois. La majorité des librairies clôturant leurs comptes au 31 mars, il serait logique que le changement de TVA coïncide avec le début du nouvel exercice. En outre, ce délai supplémentaire pourrait être mis à profit pour convaincre tous les éditeurs de respecter le principe de neutralité de la TVA sur les acteurs économiques, en répercutant la hausse du taux réduit sur les prix de ventes TTC qu'ils sont seuls à pouvoir fixer. Enfin, ce délai permettrait d'assurer le développement des nouvelles bases de données sur les prix dans les systèmes informatiques des distributeurs et des libraires, qui comportent un nombre très élevé de références.

M. le rapporteur général. J'ai été convaincu par les libraires que j'ai reçus avec Hervé Gaymard. Peut-être parviendrons-nous à persuader le Gouvernement, compte tenu du nombre considérable de références – 6 000 à 7 000 – qu'on trouve dans chaque librairie. Je rectifie donc mon amendement pour fixer ce délai à trois mois.

M. Charles de Courson. Pourriez-vous préciser vos propositions ?

M. le rapporteur général. L'amendement CF 17 offre l'avantage de ne pas traiter tous les sujets. S'il porte sur le taux applicable aux travaux et aux livres, il n'aborde par la question du logement social, qui sera traitée par un amendement gouvernemental examiné en séance. En outre, comme je l'ai dit, j'invite M. Scellier à redéposer le sien, réduit à la seule question du logement social. Enfin, j'émet un avis défavorable aux amendements concernant les produits alimentaires.

M. Dominique Baert, président. Monsieur de Courson, maintenez-vous l'amendement CF 3, qui propose de taxer le transport scolaire à 5,5 %, et le CF 5, qui propose de maintenir à 5,5 % la TVA sur les produits agricoles ?

M. Charles de Courson. Je maintiens l'amendement CF 3, mais retire l'amendement CF 5.

L'amendement CF 5 est retiré.

M. Dominique Baert, président. Monsieur Scellier, l'amendement CF 2, qui porte notamment sur la TVA applicable aux travaux, est-il retiré ?

M. François Scellier. Oui.

L'amendement CF 2 est retiré.

M. Dominique Baert, président. Sur le même sujet, l'amendement CF 4 est-il retiré ?

M. Charles de Courson. Oui.

L'amendement CF 2 est retiré.

M. Dominique Baert, président. En est-il de même de l'amendement CF 6, portant notamment sur la TVA applicable aux livres ?

M. Charles de Courson. Oui.

L'amendement CF 6 est retiré.

M. Dominique Baert, président. Qu'en est-il du sous-amendement CF 10 sur les produits de spécialités artisanales et régionales ?

M. Louis Giscard d'Estaing. Il est retiré. Avant la réunion qui se tiendra au titre de l'article 88, je proposerai une rédaction plus générale, me contentant de préciser l'origine des produits concernés dans l'exposé sommaire.

Le sous-amendement CF 10 est retiré.

M. Dominique Baert, président. Et pour le sous-amendement CF 11, sur les produits de consommation immédiate vendus chez les boulangers et les traiteurs ?

M. Louis Giscard d'Estaing. Il est retiré. Je présenterai également une nouvelle rédaction au titre de l'article 88.

Le sous-amendement CF 11 est retiré.

La Commission rejette l'amendement CF 3.

Elle adopte l'amendement CF 17 rectifié.

En conséquence, l'article 11 est ainsi rédigé.

Article 11 bis (nouveau) : *Exonération de TVA en faveur des actes des chiropracteurs*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 12 : *Barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année 2012 (imposition des revenus de l'année 2011) - Absence d'indexation*

La Commission examine l'amendement CF 18 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée, pour le barème qui s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de 2011.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Article 12 bis A (nouveau) : *Modification du crédit d'impôt en faveur des plans de prévention des risques technologiques*

La Commission étudie l'amendement CF 19 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose d'en rester au texte adopté en loi de finances initiale pour 2012, qui, sur la base d'un amendement de M. Pélissard, avait doublé le plafond qui s'applique aux dépenses effectuées dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 12 bis A est **supprimé**.*

Article 12 bis B (nouveau) : *Augmentation du plafonnement global des niches fiscales du rapporteur général.*

La Commission est saisie de l'amendement CF 20 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose également d'en rester au texte voté en loi de finances initiale pour 2012.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 12 bis B est **supprimé**.*

Article 12 bis C (nouveau) : *Suppression de la défiscalisation des heures supplémentaires*

La Commission est saisie de l'amendement CF 21 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Suppression de cet article.

*La Commission **adopte** l'amendement.*

*En conséquence, l'article 12 bis C est **supprimé**.*

Article 12 ter : *Limitation du dispositif de défiscalisation des investissements productifs en outre-mer*

*La Commission **maintient la suppression** de l'article.*

Article 12 quater : *Recentrage de la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » sur les souscriptions en numéraire au capital de sociétés en amorçage, en démarrage ou en expansion*

*La Commission **adopte** l'article sans modification.*

Article 13 : *Augmentation des taux du prélèvement forfaitaire libératoire applicable aux revenus du capital (dividendes et intérêts)*

La Commission aborde l'amendement CF 22 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de revenir au texte voté par l'Assemblée.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 13 bis A (nouveau) : *Aménagement des modalités d'exonération des plus-values de cession d'actifs professionnels*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 13 bis B (nouveau) : *Exonération des plus-values réalisées par les entreprises de transport fluvial*

La Commission adopte l'amendement de précision CF 23 du rapporteur général, puis l'article 13 bis B ainsi modifié.

Article 13 bis C (nouveau) : *Élargissement du périmètre de la responsabilité élargie des producteurs*

La Commission adopte l'amendement CF 24 du rapporteur général. En conséquence, l'article est supprimé.

Article 13 bis : *Modalités du rachat d'actions pour les sociétés non cotées*

La Commission examine de l'amendement CF 25 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Rétablissement de l'amendement de M. Nicolas Forissier, qui autorise le rachat à soi-même, à certaines conditions, d'actions de sociétés non cotées. Je comprends mal pourquoi le Sénat a supprimé l'article.

La Commission adopte l'amendement. En conséquence, l'article 13 bis est ainsi rédigé.

Article 13 quater : *Report de plus-values en cas d'échange de biens immobiliers avec l'État ou une collectivité publique*

La Commission est saisie de l'amendement CF 26 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Rétablissement de la disposition votée à l'initiative de M. Olivier Dassault, concernant le report du traitement de la plus-value, en cas d'échange de terrain ou de bien immobilier entre une entreprise et une collectivité locale. Je ne comprends pas non plus que le Sénat ait supprimé l'article.

M. Jérôme Chartier. L'amendement avait été voté à l'unanimité !

La Commission adopte l'amendement. En conséquence, l'article 13 quater est ainsi rédigé.

Article 13 quinquies A (nouveau) : Abattement du taux d'émission de dioxyde de carbone pour les véhicules flexfuel

La Commission examine l'amendement CF 27 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement vise à supprimer l'article. N'en déplaise à M. de Courson, je ne peux être que défavorable, comme la commission des Finances du Sénat, à la création d'une niche.

M. Charles de Courson. Ce n'est pas une niche !

M. le rapporteur général. Allons ! Il s'agit de créer un abattement de 40 % pendant deux ans sur la taxe sur les véhicules de société !

M. Charles de Courson. Le *flexfuel* s'adapte à toute combinaison d'oxygénation.

M. le rapporteur général. Y compris à l'E85, dont chacun connaît le succès.

M. Jérôme Chartier. Où est-il produit ? Dans la Marne ?

M. Charles de Courson. Dans toutes les usines qui produisent du biofuel, par exemple à Nogent ou dans l'Aube. Si l'on veut développer le *flexfuel*, il faut une incitation.

M. le rapporteur général. S'il s'agissait de conserver un taux déjà appliqué, on pourrait se poser la question, mais il serait absurde de créer une nouvelle niche.

La Commission adopte l'amendement. En conséquence, l'article 13 quinquies A est supprimé.

Article 13 quinquies : Aménagement du régime des fonds d'investissement de proximité (FIP)

La Commission étudie l'amendement CF 28 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de rétablir le texte voté à l'initiative de M. Nicolas Forissier, qui porte de trois à quatre le nombre de régions éligibles à un FIP.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 13 quinquies est ainsi rédigé.

Article 13 sexies A (nouveau) : *Précision du régime de la réduction d'ISF en faveur de l'investissement dans les PME*

La Commission est saisie de l'amendement CF 29 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet article, introduit par un amendement du sénateur Philippe Adnot, vise à assurer le maintien du bénéfice de la réduction d'ISF au titre de l'investissement dans les PME en cas d'offre publique d'échange des titres initialement souscrits. Je souscris à son principe, à condition que seul l'avantage résiduel soit conservé pour les nouvelles actions. Si, par exemple, les actions initiales ont été détenues pendant trois ans, l'avantage ne sera plus que de deux ans pour les nouvelles actions : on ne repart pas à nouveau pour une durée de cinq ans. Tel est le sens de cet amendement.

M. Charles de Courson. C'est le principe de la transférabilité de l'avantage fiscal.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 13 sexies A ainsi modifié.

Article 14 bis A (nouveau) : *Ajustement du régime de report des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés*

M. le rapporteur général. Cet article précise les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives au report des déficits des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

La Commission adopte l'article 14 bis A sans modification.

Article 14 bis B (nouveau) : *Limites d'imputation des déficits dans le cadre du régime de groupe*

La Commission adopte l'article 14 bis B sans modification.

Article 14 bis C (nouveau) : *Relèvement du montant forfaitaire du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique*

La Commission adopte l'article 14 bis C sans modification.

Article 14 bis D (nouveau) : *Ajustement de la taxe systémique sur le secteur bancaire*

La Commission adopte l'article 14 bis D sans modification.

Article 14 bis E (nouveau) : *Modalités d'imposition de l'indemnisation des avoués*

M. le rapporteur général. Cet article vise à parachever le dispositif fiscal applicable à l'indemnisation des avoués, à la suite de la suppression de cette profession.

La Commission adopte l'article 14 bis E sans modification.

Article 14 quater A (nouveau) : Abrogation de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures

La Commission est saisie de l'amendement CF 30 du rapporteur général, visant à supprimer l'article.

M. le rapporteur général. La loi de finances pour 2011 interdit toute déduction pour les exercices clos à compter de 2010. Cet amendement tend donc à supprimer l'abrogation votée par le Sénat à compter de 2014.

M. Charles de Courson. Cette niche ne présente plus guère d'intérêt puisque la société Total a annoncé qu'elle y renonçait. Ne pourrait-on la rétablir uniquement pour la Guyane ?

M. le rapporteur général. La disposition que l'Assemblée avait votée visait à empêcher la constitution de provisions pour les exercices à venir, sans revenir sur les provisions antérieures.

La Commission adopte l'amendement CF 30.

En conséquence, l'article 14 quater A est supprimé.

Article 14 quinquies : Prorogation du dispositif de crédit d'impôt pour investissement en Corse

La Commission est saisie de l'amendement CF 56 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Par l'adoption d'un amendement de M. Camille de Rocca Serra, l'Assemblée nationale a prolongé le dispositif de crédit d'impôt pour investissement en Corse jusqu'en 2016. Le Sénat a objecté que la loi de programmation pluriannuelle interdit de proroger les dépenses fiscales au-delà de quatre ans...

M. Camille de Rocca Serra. Le Gouvernement avait accepté un dispositif comportant un crédit d'impôt de 20 % pendant trois ans – période au terme de laquelle une évaluation serait menée – puis de 10 % pendant deux ans. En effet, les investissements concernés se font sur le long terme. Si l'on doit ramener la durée à quatre ans, l'efficacité commande alors de conserver le taux de 20 % tout du long. Il n'y aurait pas de sens à proposer un taux de 10 % pendant une seule année.

M. le rapporteur général. Mieux vaut, dans ce cas, en revenir au texte de l'Assemblée, quitte à enfreindre le principe posé dans la loi de programmation. Il faut maintenir la réduction en biseau, qui montre clairement que le dispositif va vers l'extinction.

La Commission adopte l'amendement CF 56.

Puis elle adopte l'article 14 quinquies ainsi modifié.

Article 14 sexies : Mécanisme anti-abus en matière de charges financières afférentes à l'acquisition de titres de participation

La Commission est saisie de l'amendement CF 31 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Charles de Courson. Pourquoi le Sénat a-t-il modifié le dispositif ?

M. le rapporteur général. Il en a accepté le principe, tout en en modifiant les modalités.

Il s'agit, je le précise, de la première traduction concrète de la limitation de la déductibilité des charges financières, et la pression des représentants des entreprises est considérable. Lors du débat en séance publique à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait accepté notre proposition mais l'avait sous-amendée, notamment pour que la déductibilité ne s'applique pas si la société est moins endettée que le groupe auquel elle appartient.

Ce sont les dispositions apportées par ce sous-amendement que le Sénat a supprimées.

*La Commission **adopte** l'amendement CF 31.*

*Puis elle **adopte** l'article 14 sexies **ainsi modifié**.*

Article 15 : Mesures de développement de l'offre de logement

La Commission examine l'amendement CF 32 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*Elle adopte ensuite l'article 15 **ainsi modifié**.*

Article 15 bis A (nouveau) : Ajustement de la réduction d'impôt sur les sociétés en faveur des investissements en outre-mer

La Commission examine l'amendement CF 33 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose la suppression de cet article.

*La Commission **adopte** cet amendement.*

*En conséquence, l'article 15 bis A est **supprimé**.*

Article 16 : Ajustements consécutifs à la suppression de la taxe professionnelle

La Commission est saisie de l'amendement CF 34 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Une indexation des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, les IFER, n'aurait pas de sens. Je préfère que le Gouvernement remette au Parlement un rapport comparant l'évolution de l'assiette de ces impositions à celle des équipements et biens mobiliers, les EBM, des entreprises assujetties. Cette étude nous donnera le recul suffisant pour analyser une imposition dont le produit est très variable.

M. Dominique Baert, président. Une indexation des IFER suffirait à rendre leur produit dynamique.

M. le rapporteur général. Le vote d'un tel rapport s'inscrit dans la perspective d'une évolution de ces impositions.

La Commission adopte cet amendement.

Elle adopte ensuite l'article 16 ainsi modifié.

Article 16 bis A (nouveau) : *Modification de la taxe de balayage*

La Commission adopte l'article 16 bis A sans modification.

Article 16 bis B (nouveau) : *Exonération d'IFER en faveur du transport philanthropique, social ou humanitaire de voyageurs*

La Commission examine l'amendement de suppression CF 57 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je propose la suppression de cette niche fiscale, qui vise à exonérer d'IFER les opérations de transport de voyageurs effectuées à titre philanthropique, social ou humanitaire. Il s'agirait, par exemple, d'exonérer le transport de pèlerins à Lourdes. Pourquoi ne pas exonérer aussi le transport à Paris des supporters de l'équipe championne de France de football ?

La Commission adopte cet amendement.

En conséquence, l'article 16 bis B est supprimé.

Article 16 bis C (nouveau) : *Généralisation de la contribution aux fonds de solidarité logement*

La Commission examine l'amendement CF 35.

M. le rapporteur général. Pour faire face à l'explosion du nombre des factures d'eau impayées, le sénateur Christian Cambon avait présenté une proposition de loi visant à autoriser les communes à financer les fonds de solidarité pour l'eau géré par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Reprenant ce dispositif, l'article 16 bis C crée une contribution de solidarité destinée à prévenir le défaut de paiement des factures

d'eau, contribution dont le produit serait affecté aux fonds de solidarité pour le logement (FSL).

Je vous propose d'abaisser le taux de cette taxe à 0,5 %, taux proposé par Christian Cambon, mais que la majorité sénatoriale a porté à 1 %.

M. Charles de Courson. Je ne comprends pas comment fonctionnera ce fonds. Quel sera le rôle du conseil général ?

M. le rapporteur général. Si cette contribution est affectée aux FSL, c'est le CCAS qui assurera la gestion du dispositif.

M. Charles de Courson. Cela posera un problème d'égalité, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ne retenant pas tous les mêmes critères.

M. François Scellier. Pourquoi dissocier ainsi le problème particulier des factures de celui des autres charges que les ménages en grande précarité ne parviennent pas à assumer ?

(M. Louis Giscard d'Estaing, vice-président de la Commission, remplace M. Dominique Baert à la présidence de la séance).

M. Jérôme Chartier. En faisant intervenir le conseil général dans un mécanisme relevant d'ordinaire des communes ou des intercommunalités, ce dispositif introduit une complexité supplémentaire.

M. le rapporteur général. J'ai posé les mêmes questions à M. Cambon, et je dois dire que ses réponses ne m'ont pas totalement convaincu.

M. Charles de Courson. On doit également s'interroger sur l'eurocompatibilité d'une taxe *ad valorem*. Je me demande par ailleurs qui prélèvera cette taxe.

M. le rapporteur général. Compte tenu des arguments qui viennent d'être échangés, je vous propose de voter contre cet article.

La Commission rejette l'article 16 bis C.

En conséquence, l'article 16 bis C est supprimé.

Article 16 bis D (nouveau) : Modification du régime de la taxe de séjour

La Commission est saisie de l'amendement CF 36 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le présent amendement tend à supprimer la fraction additionnelle à la taxe de séjour créée par le Sénat au bénéfice d'Atout France, tout en maintenant la revalorisation de cette taxe, portée de 1,5 à 3 euros.

M. Charles de Courson. Seul resterait donc le 1^o du I : le taux de la taxe minimale sera doublé, ce qui est considérable.

M. le rapporteur général. Il s'agit d'un plafond. La commune ne sera pas obligée d'appliquer le taux maximal.

M. Charles de Courson. Il n'en reste pas moins que cette disposition fait hurler la profession.

M. le rapporteur général. Je rappelle que nous avons supprimé la taxe sur les hôtels et que le plafond en cause ici n'a pas été revalorisé depuis 2002. D'autre part, comme le souhaitent les hôteliers, cette taxe pourra être dégressive. Faisons confiance aux maires : ils ne vont pas aller contre les intérêts de leur commune !

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 16 bis D ainsi modifié.

Article 16 bis E (nouveau) : Modification du régime de la taxe de séjour forfaitaire

La Commission examine l'amendement CF 37 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Par cet amendement, je vous propose de supprimer les alinéas 5 et 6 de l'article créant une taxe additionnelle au bénéfice d'Atout France. La taxe de séjour peut être perçue suivant deux modalités : par chambre, c'est-à-dire de manière forfaitaire, ou par personne.

M. Charles de Courson. Je m'interroge sur la constitutionnalité du 2° : « Ce montant peut également être réduit par application d'un deuxième coefficient destiné à tenir compte de la durée des séjours ». Comment le coefficient sera-t-il fixé ?

M. le rapporteur général. Il s'agit du coefficient déjà applicable à la taxe forfaitaire.

La Commission adopte l'amendement.

Elle adopte ensuite l'article 16 bis E ainsi modifié.

Article 16 bis F (nouveau) : Participation au financement de l'assainissement collectif

La Commission est saisie de l'amendement CF 38 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de supprimer la création d'une participation au financement de l'assainissement collectif : la taxe d'aménagement devrait être opérationnelle, au plus tard, au 1^{er} janvier 2015.

La Commission adopte l'amendement.

L'article 16 bis F est ainsi supprimé.

Article 16 bis G (nouveau) : *Majoration du taux de la redevance sur les concessions hydroélectriques*

La Commission examine l'amendement CF 39 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement vise à supprimer la majoration prévue par le Sénat.

La Commission adopte l'amendement.

L'article 16 bis G est ainsi supprimé.

Article 16 ter : *Allégements de TLPE pour les kiosques à journaux*

La Commission est saisie de l'amendement CF 40 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous propose de rétablir le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 16 ter ainsi modifié.

Article 16 octies : *Création d'une redevance sur les gisements d'hydrocarbures en mer*

La Commission examine l'amendement CF 41 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Là aussi, il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée. Nous avons retenu un partage égal entre les régions et l'État, quand le Sénat a limité la participation de l'État à 15 %, contre 35 % pour les régions et 50 % pour les communes.

M. Louis Giscard d'Estaing, président. Il s'agit donc de rétablir un article supprimé par le Sénat.

M. le rapporteur général. En effet. Le Sénat a introduit la disposition que je viens de décrire dans le projet de loi de finances pour 2012, mais nous ne l'avons pas suivi quand nous avons voté ce texte la semaine dernière.

La Commission adopte l'amendement.

En conséquence, l'article 16 octies est ainsi rédigé.

Article 17 bis A (nouveau) : *Contrôle de la contribution à l'audiovisuel public*

La Commission adopte l'amendement de coordination CF 54 du rapporteur général.

Puis elle adopte l'article 17 bis A ainsi modifié.

Article 17 ter A (nouveau) : *Modalités de remboursement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en outre-mer*

La commission examine l'amendement CF 42 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous propose de supprimer cet article, par lequel le Sénat a souhaité mettre fin aux récupérations sur succession outre-mer.

La Commission adopte l'amendement.

L'article 17 ter A est ainsi supprimé.

Article 17 quater : *Mise à disposition des contribuables d'informations relatives aux transactions immobilières par voie électronique*

M. le rapporteur général. Le Sénat a adopté un amendement permettant l'établissement d'une application informatique, dite « PATRIM Usagers », qui tend à faciliter le travail d'évaluation des biens immobiliers par les contribuables tenus de remplir une obligation déclarative au titre de l'ISF ou dans le cadre d'une donation.

Le degré de précision du dispositif est très grand, car il permettra de connaître la superficie et les caractéristiques des biens, y compris l'adresse et la référence cadastrale. Pour des raisons de confidentialité, le Sénat a estimé qu'il fallait se limiter à la mention de la rue, ce qui me paraît utile : certains risquent de chercher à savoir combien vaut la maison de leur voisin.

La Commission adopte l'article 17 quater sans modification.

(Le président Jérôme Cahuzac remplace M. Louis Giscard d'Estaing au fauteuil présidentiel).

Article 17 quinquies : *Extension du délai de reprise de l'administration fiscale de dix ans à l'ensemble des avoirs détenus à l'étranger et non déclarés*

La Commission est saisie de l'amendement CF 43 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous propose de rétablir le texte que nous avons voté en première lecture. Le Sénat souhaite porter le délai de reprise jusqu'à trente ans, comme aux États-Unis, alors que nous nous sommes contentés de dix ans.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle **adopte** l'article 17 quinquies **ainsi modifié**.

Article 17 sexies (nouveau) : Obligations comptables des établissements bancaires et financiers contractant avec l'État

La Commission **adopte** l'amendement CF 44 du rapporteur général. L'article 17 sexies est **ainsi supprimé**.

Article 19 bis A (nouveau) : Taxe sur les transactions financières

La Commission examine l'amendement CF 45 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de supprimer le taux de la taxe sur les transactions financières, et non l'article du code des impôts qui a instauré cette taxe en 2000.

M. le président Jérôme Cahuzac. Son taux sera donc nul.

La Commission **adopte** l'amendement.

L'article 19 bis A est **ainsi supprimé**.

Article 19 sexies : Régime fiscal applicable aux mutuelles et institutions de prévoyance en matière d'impôt sur les sociétés et de contribution économique territoriale

La Commission examine l'amendement CF 46 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous propose de rétablir le texte adopté par notre Assemblée en première lecture sous réserve de quelques améliorations rédactionnelles et du maintien de deux modifications apportées par le Sénat.

La Commission **adopte** l'amendement.

Puis la Commission **adopte** l'article 19 sexies **ainsi modifié**.

Article 20 bis A (nouveau) : Modification de la taxation des déchets issus de la fabrication, la transformation ou le stockage des alcools et des boissons alcooliques

La Commission **adopte** l'amendement de coordination CF 55 du rapporteur général.

Elle **adopte** ensuite l'article 20 bis A **ainsi modifié**.

Article 20 bis B (nouveau) : Délai de reprise en matière de contributions indirectes

La Commission adopte l'article 20 bis B sans modification.

Article 21 bis A (nouveau) : Réduction de la taxe d'aéroport

M. le rapporteur général. Cet article instaure un abattement de 40 % sur la taxe d'aéroport pour les passagers en transit. Comme cette disposition est censée émaner d'Aéroports de Paris, j'ai tenté de joindre Pierre Graff, président de cette société, mais sans succès.

M. Charles de Courson. La taxe est fixée dans le cadre de chaque aéroport pour financer les dépenses de sûreté, dont le total est de 500 millions d'euros au niveau national. En ce qui concerne les passagers en transit, les grands aéroports européens appliquent des taux réduits, compris entre 30 et 45 %. Or, les aéroports français ne peuvent pas en faire autant. Pour éviter qu'ils ne soient désavantagés par rapport à leurs concurrents, l'article autorise un abattement dans la limite de 40 %.

M. le rapporteur général. Il en résultera pour eux un manque à gagner. Or, lorsque nous avons adopté, il y a quatre ans, un article tendant à revaloriser les taxes d'aéroport, Pierre Graff a insisté pour qu'elles se situent dans le haut de la fourchette européenne.

M. Charles de Courson. Étant rapporteur spécial pour les transports aériens, je puis vous assurer qu'Aéroports de Paris est demandeur de ces dispositions, lesquelles n'imposent pas une réduction de 40 % : elles permettent seulement une modulation, dans la limite de 40 %.

La Commission adopte l'article 21 bis A sans modification.

Article 21 bis B (nouveau) : Modification du calcul de certaines contributions payées à l'ordre des experts-comptables par les associations de gestion et de comptabilité

M. Louis Giscard d'Estaing. Cet article, introduit par le Sénat, concerne le statut des experts comptables. A-t-il vraiment sa place dans une loi de finances ?

M. le rapporteur général. Ces dispositions sont puisées à bonne source et elles ont fait l'objet d'un avis favorable du Gouvernement. Il s'agit de modifier le calcul des contributions versées à l'Ordre des experts comptables par les associations de gestion et de comptabilité : elles ne prendront plus seulement en compte les effectifs, mais aussi le chiffre d'affaires, ce qui va dans le bon sens.

M. le président Jérôme Cahuzac. Il reste que cette disposition n'a rien à faire dans une loi de finances.

M. Charles de Courson. Les ordres professionnels sont une catégorie d'établissements publics, bénéficiant de cotisations obligatoires. L'article vise à régler le problème posé par les grands cabinets, qui jouissent, dans d'autres pays, d'une dégressivité en fonction de la taille.

M. le président Jérôme Cahuzac. Je n'ai pas à juger de la conformité à la LOLF de cette disposition votée par le Sénat, mais notre collègue Giscard d'Estaing a raison, il s'agit bien d'un cavalier, même si le bon sens y trouve son compte.

La Commission adopte l'article 21 bis B sans modification.

Article 21 bis C (nouveau) : *Affectation des reliquats des redevances perçues au titre du Fonds national des adductions d'eau*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 21 bis : *« Toilettage » du régime de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)*

La Commission examine l'amendement CF 47 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous propose d'adopter cet article dans la rédaction proposée par le Sénat, à condition toutefois de supprimer la possibilité de faire payer à la fois la taxe sur la publicité extérieure et le droit de voirie, ce qui serait excessif.

M. Yves Censi. Pourrions-nous en savoir un peu plus sur les modifications introduites par le Sénat, qui a tout de même considérablement modifié le texte ? Ce sont des sujets qui font débat dans les communes et sont même parfois conflictuels.

M. le rapporteur général. Le Sénat a repris les propositions qu'avait formulées ici notre collègue Nicolas Forissier, tendant notamment à exclure explicitement les panneaux d'information des mairies, ainsi que ceux d'indication de chantier ou de voirie. Il a ajouté que les supports dédiés à l'information sur les tarifs seront exonérés en deçà d'une surface d'un mètre carré.

M. Yves Censi. J'aimerais que d'ici à l'examen du texte en séance publique, on puisse disposer d'une étude d'impact des modifications adoptées au Sénat.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article ainsi modifié.

Article 21 ter : *Prorogation d'un an du dispositif de neutralisation de l'impact financier du franchissement des seuils de dix et vingt salariés*

La Commission adopte l'amendement CF 48 du rapporteur général, tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

En conséquence, l'article 21 ter est ainsi rédigé.

II.– AUTRES MESURES

Article 22 : Redevance d'archéologie préventive

La Commission est saisie de l'amendement CF 49 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit là encore de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale. Pensant notamment aux lotisseurs, nous étions tous d'accord pour exclure les maisons individuelles de l'assiette de la redevance d'archéologie préventive.

Mme Marie-Christine Dalloz. L'archéologie préventive rencontre de réelles difficultés de financement. Le déficit est abyssal mais taxer aussi les maisons individuelles était la pire des solutions.

M. Laurent Hénart. L'institution d'une troisième taxe additionnelle à la taxe locale d'équipement (TLE) résoudrait le problème sans pénaliser les opérations de lotissement. Bien qu'indolore, elle rapporterait suffisamment. La collecte serait de surcroît simplifiée.

M. le rapporteur général. Depuis le vote des lois de 2001 puis de 2004, les dépenses d'archéologie préventive ont augmenté de plus de 50 %. Face à une telle progression de ce type de dépense publique, deux attitudes sont possibles. Soit, la jugeant inéluctable, on l'accepte et il faut augmenter en proportion les redevances. Soit, et c'est ma position, on s'efforce de stabiliser cette dépense. L'assiette de la redevance d'archéologie préventive ne peut pas être étendue à l'infini.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 22 ainsi modifié.

Article 24 : Financement des aides exceptionnelles attribuées aux allocataires du revenu de solidarité active

La Commission examine l'amendement CF 50 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement rétablit le texte adopté par l'Assemblée. Cela étant, ce n'est pas parce que la gestion de la prime de Noël, laquelle représente 400 millions d'euros, passera désormais par le fonds national des solidarités actives (FNSA), que le problème de son financement est définitivement résolu. En effet, dès l'année prochaine, ce fonds n'aura plus de trésorerie.

M. Charles de Courson. La Cour des comptes a, à plusieurs reprises, souligné que ce mécanisme de financement faussait les comptes de l'État. Où allons-nous si nous ne défendons pas ici l'orthodoxie et la clarté comptables ? Cette dépense devrait être réglée directement sur le budget de l'État.

M. le président Jérôme Cahuzac. Il n'y aura pas d'autre choix lorsque le FNSA n'aura plus de trésorerie !

M. le rapporteur général. La centralisation de l'intégralité de la gestion sur le FNSA représente tout de même un progrès.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 24 ainsi modifié.

Article 27 : *Transfert de compétence aux communes en matière d'encaissement des amendes de police et de circulation*

La Commission adopte l'amendement CF 51 du rapporteur général, tendant à rétablir le texte adopté par l'Assemblée.

Puis elle adopte l'article 27 ainsi modifié.

Article 33 : *Exceptions à la règle d'abrogation après cinq ans des remises de rapports au Parlement*

La Commission est saisie de l'amendement CF 52 du rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je vous propose de revenir au texte voté par l'Assemblée, sous réserve de quelques précisions et améliorations rédactionnelles.

La Commission adopte l'amendement.

Puis elle adopte l'article 33 ainsi modifié.

Article 34 (nouveau) : *Modification du fonds de prévention des risques naturels majeurs*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 35 (nouveau) : *Délai maximal de recouvrement des rémunérations versées à tort aux agents publics*

La Commission adopte l'article sans modification.

Article 36 (nouveau) : *Coordination relative aux primes exceptionnelles versées en outre-mer*

La Commission adopte l'article sans modification.

*La Commission **adopte** l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2011 ainsi modifié.*

*

* *

Informations relatives à la Commission

La Commission a reçu en application de l'article 12 de la LOLF :

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 7 110 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), dont 7 110 000 euros en titre 2, du programme 112 *Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire* de la mission *Politique des territoires* et du programme 215 *Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture* de la mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales* à destination du programme 142 *Enseignement supérieur et recherche agricoles* de la mission *Recherche et enseignement supérieur* et du programme 206 *Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation* de la mission *Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales*.

Les annulations se répartissent de la façon suivante :

- programme 112 : 200 000 euros en AE et CP, dont : 200 000 euros en titre 2.
- programme 215 : 6 910 000 euros en AE et CP, dont : 6 910 000 euros en titre 2.

Les ouvertures se répartissent de la façon suivante :

- programme 142 : 2 410 000 euros en AE et CP, dont : 2 410 000 euros en titre 2.
- programme 206 : 4 700 000 euros en AE et CP, dont : 4 700 000 euros en titre 2.

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 18 000 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), dont 18 000 000 euros en titre 2, du programme 166 *Justice judiciaire* de la mission *Justice* à destination des programmes 107 *Administration pénitentiaire* et 182 *Protection judiciaire de la jeunesse* de la mission *Justice*.

Les ouvertures se répartissent de la façon suivante :

- programme 107 : 17 000 000 euros en AE et CP, dont : 17 000 000 euros en titre 2.
- programme 182 : 1 000 000 euros en AE et CP, dont : 1 000 000 euros en titre 2.

Ce mouvement est destiné à opérer un redéploiement au sein des crédits de personnel du ministère de la justice et des libertés dans le cadre de la gestion de fin d'année de ces dépenses.

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 150 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), dont 150 000 euros en titre 2, du programme 217 *Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer* de la mission *Écologie, développement et aménagement durables* à destination du programme 181 *Prévention des risques* de la mission *Écologie, développement et aménagement durables*. Ce décret de virement, d'un montant de 150 000 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement, permet d'opérer un redéploiement au sein des crédits de titre 2 de la mission *Écologie, développement et aménagement durables du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement*, compte tenu des besoins identifiés dans le cadre de la fin de gestion 2011 du programme 181. Le programme 181 porte exclusivement les dépenses de titre 2 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), autorité indépendante. Il s'agit, en particulier dans un contexte de forte sollicitation de cette autorité indépendante à la suite de Fukushima, de permettre le versement, aux personnels concernés, des indemnités liées au changement de localisation de la Division de l'ASN de Douai qui a rejoint des locaux à Lille, début octobre 2011.

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 3 500 000 euros en titre 2, du programme 155 *Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail* de la mission *Travail et emploi* à destination du programme 124 *Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative* de la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances*. Il est destiné à opérer un redéploiement au sein des crédits de personnel du ministère du travail, de l'emploi et de la santé, dans le cadre de la gestion de fin d'année de ces dépenses.

– un projet de décret de transfert de crédits d'un montant de 410 350 euros en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) de titre 2 et de 10 équivalents temps plein travaillés (ETPT), du programme 124 *Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative* de la mission *Solidarité, insertion et égalité des chances* à destination de 8 programmes. Ce transfert

est destiné à assurer le remboursement, par le ministère chargé des affaires sociales, des ministères qui contribuent par la mise à disposition d'agents à la mise en œuvre de la dynamique « espoir banlieues ». Ce remboursement est prévu par la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ce décret porte un second transfert de crédit correspondant à 10 ETPT vers 8 programmes du budget de l'État pour lesquels les conventions de mise à disposition sont signées. Il fait suite à un premier décret en date du 14 septembre 2011 et portant transfert de crédits d'un montant de 10 123 133 euros en AE et CP et de 186 ETPT, du programme 124 vers 17 programmes. Le programme 124 *Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative* inclut, depuis 2010, les emplois et crédits des délégués du préfet auparavant portés par le programme 135 *Développement et amélioration de l'offre de logement*. Le programme 124 comprend huit actions portant des dépenses de personnel dont l'une, l'action 3 *Gestion des politiques sociales*, identifie ainsi les emplois et la masse salariale des 350 ETPT prévus pour mettre en œuvre en tant que délégués du préfet la dynamique « espoir banlieues ». Les agents concernés sont choisis par les préfets pour animer la politique de la ville et les réseaux de services publics locaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, selon les règles prévues pour la mise à disposition par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 des agents de l'État, titulaires et contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée et régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Conformément à la circulaire du 16 décembre 2008 cosignée par les ministres en charge du budget, du logement et de la ville, le remboursement s'opère par décret selon le barème forfaitaire de 60 000 euros pour un agent de catégorie A et 45 000 euros pour un agent de catégorie B. Ces sommes sont modulées au prorata temporis selon la date de prise de fonction.

Les annulations se répartissent de la façon suivante :

- programme 124 : 410 350 euros en AE et CP et 10 ETPT.

Les ouvertures se répartissent de la façon suivante :

- programme 107 : 52 500 euros en AE et CP et 1 ETPT.
- programme 156 : 33 750 euros en AE et CP et 1 ETPT.
- programme 166 : 60 000 euros en AE et CP et 1 ETPT.
- programme 176 : 29 100 euros en AE et CP et 1 ETPT.
- programme 212 : 20 000 euros en AE et CP et 1 ETPT.
- programme 215 : 7 500 euros en AE et CP et 1 ETPT.
- programme 224 : 60 000 euros en AE et CP et 1 ETPT.
- programme 307 : 147 500 euros en AE et CP et 3 ETPT.

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 10 000 000 euros en autorisations d'engagement et crédits de paiement de titre 2 du programme 741 *Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité* du compte d'affectation spéciale *Pensions* à destination du programme 742 *Ouvriers des établissements industriels de l'État* du compte d'affectation spéciale *Pensions*. Ce virement de crédits est destiné à permettre le paiement des dépenses du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et du fonds relatif aux rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) au mois de décembre 2011.

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 75 000 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), dont 75 000 000 euros en titre 2, du programme 141 *Enseignement scolaire public du second degré* de la mission *Enseignement scolaire* et du programme 230 *Vie de l'élève* de la mission *Enseignement scolaire* à destination du programme 140 *Enseignement scolaire public du premier degré* de la mission *Enseignement scolaire* et du programme 214 *Soutien de la politique de l'éducation nationale* de la mission *Enseignement scolaire*.

Les annulations se répartissent de la façon suivante :

- programme 141 : 52 400 000 euros en AE et CP, dont : 52 400 000 euros en titre 2.
- programme 230 : 22 600 000 euros en AE et CP, dont : 22 600 000 euros en titre 2.

Les ouvertures se répartissent de la façon suivante :

- programme 140 : 55 000 000 euros en AE et CP, dont : 55 000 000 euros en titre 2.
- programme 214 : 20 000 000 euros en AE et CP, dont : 20 000 000 euros en titre 2.

– un projet de décret de virement de crédits d'un montant de 3 050 000 euros en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP), dont 3 050 000 euros en titre 2, du programme 151 *Français à l'étranger et affaires consulaires* de la mission *Action extérieure de l'État*, du programme 185 *Diplomatie*

culturelle et d'influence de la mission Action extérieure de l'État et du programme 209 Solidarité à l'égard des pays en développement de la mission Aide publique au développement à destination du programme 105 Action de la France en Europe et dans le monde de la mission Action extérieure de l'État.

Les annulations se répartissent de la façon suivante :

- programme 151 : 750 000 euros en AE et CP, dont : 750 000 euros en titre 2.
- programme 185 : 250 000 euros en AE et CP, dont : 250 000 euros en titre 2.
- programme 209 : 2 050 000 euros en AE et CP, dont : 2 050 000 euros en titre 2.

Les ouvertures se répartissent de la façon suivante :

- programme 105 : 3 050 000 euros en AE et CP, dont : 3 050 000 euros en titre 2.

*

* *

Membres présents ou excusés

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire

Réunion du lundi 19 décembre 2011 à 17 heures

Présents. – M. Dominique Baert, M. Michel Bouvard, M. Jérôme Cahuzac, M. Olivier Carré, M. Gilles Carrez, M. Yves Censi, M. Jérôme Chartier, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Louis Giscard d'Estaing, M. Laurent Hénart, M. Camille de Rocca Serra, M. François Scellier

Excusés. – M. Thierry Carcenac, M. Jean-François Mancel, M. Henri Nayrou, M. Hervé Novelli, M. Jean-Claude Sandrier



[La suite de ce document peut être consultée en version PDF](#)

AMENDEMENTS EXAMINÉS PAR LA COMMISSION ⁽¹⁾

Amendement n° CF 2 présenté par M. François Scellier

ARTICLE 11

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A.— Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 278-0 bis.*— La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A.— Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« *a)* Les produits de confiserie ;

« *b)* Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« *c)* Les margarines et graisses végétales ;

« *d)* Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« *a)* Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« *b)* Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« *c)* Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus

(1) La présente rubrique ne comporte pas les amendements déclarés irrecevables ni les amendements non soutenus en commission. De ce fait, la numérotation des amendements examinés par la commission peut être discontinuée.

exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« *d*) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« *e*) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« *f*) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B.— Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C.— La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D.— Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E.— La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

« B.— 1. Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« 2. Au premier alinéa des articles 278 *sexies* et 278 *septies*, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« C.— Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« D.— L'article 279 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa du *b bis* est ainsi rédigé :

« concerts ; »

« 2° Le *b bis a* est ainsi rétabli :

« *b bis a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

« 3° Le *b sexies* est ainsi rétabli :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

« 4° Le second alinéa du *b octies* est ainsi modifié :

« *a*) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

« *b*) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

« 6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

« E.– L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« 3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« F.– Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

« G.– Le *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« *c*. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au *b bis a* de l'article 279. » ;

« H.– Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« I.— Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du *a* et le *b* decies de l'article 279 sont abrogés ;

« J.— L'article 296 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« « 1° *a*) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« *b*) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

« K.— Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

« 2° Au dernier alinéa, les références : « *a* à *b* decies » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux *a* à *b* nonies ».

« II.— Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

« III.— Les I et II s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Par dérogation, ces dispositions s'appliquent :

« 1° Pour les livraisons visées au 1 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2012, ou, à défaut, ayant fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire, ou d'un contrat de vente, à compter de cette même date ;

« 2° Pour les livraisons et les cessions visées aux 2 et 10 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ces mêmes 2 et 10, aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 3° Pour les apports visés aux 3 et 12 du I de l'article 278 *sexies*, aux opérations dont l'apport a fait l'objet d'un avant-contrat ou d'un contrat préliminaire, ou, à défaut, d'un contrat de vente à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 4° Pour les livraisons visées au 4 du I de l'article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ce même 4, aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément accordée à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 5° Pour les livraisons visées aux 5 et 8 du I de l'article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ces mêmes 5 et 8, aux opérations bénéficiant d'une décision de financement de l'État à compter du 1^{er} janvier 2012, ou, à

défaut, pour lesquelles la convention avec le représentant de l'État dans le département est signée à compter de cette même date ;

« 6° Pour les livraisons visées au 6 du I de l'article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ce même 6, aux opérations pour lesquelles la convention conclue en application du 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est signée à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 7° Pour les livraisons et travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés aux 7 et 11 du I de l'article 278 *sexies*, aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé à compter du 1^{er} janvier 2012 ; pour les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ces mêmes 7 et 11, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée à compter de cette même date ;

« 8° Pour les livraisons, les cessions et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction visés au 9 du I de l'article 278 *sexies*, ainsi que les livraisons à soi-même visées au II correspondant à ce même 9, aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« Les dispositions du I et du II ne s'appliquent pas aux livraisons à soi-même visées au III de l'article 278 *sexies* et aux travaux visés à l'article 279-0 *bis*, ayant fait l'objet d'acceptation d'un devis ou d'un versement d'arrhes ou d'un acompte à l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2012, ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction ou de l'habitation avant cette même date. »

Amendement n° CF 3 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 11

Rétablir l'article dans la version suivante :

« I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A.— Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 278-0 bis.* — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A.— Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« a) Les produits de confiserie ;

« *b*) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« *c*) Les margarines et graisses végétales ;

« *d*) Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« *a*) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« *b*) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« *c*) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« *d*) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« *e*) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« *f*) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B.— Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C.— La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D.— Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E.— La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

« F.— Les services de transports scolaires ;

« B.— 1. Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« 2. Au premier alinéa des articles 278 *sexies* et 278 *septies*, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« C.— Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« D.— L'article 279 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa du *b bis* est ainsi rédigé :

« concerts ; »

« 2° Le *b bis a* est ainsi rétabli :

« *b bis a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

« 3° Le *b sexies* est ainsi rétabli :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

« 4° Le second alinéa du *b octies* est ainsi modifié :

« *a*) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

« *b*) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

« 6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« n. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

« E.– L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« 3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« F.– Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

« G.– Le c de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« c. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279. » ;

« H.– Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« I.– Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du a et le b decies de l'article 279 sont abrogés ;

« J.– L'article 296 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° a) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« b) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

« K.– Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

« 2° Au dernier alinéa, les références : « a à b decies » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux a à b nonies ».

« I *bis* (nouveau).– Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

« II.– Les I et I *bis* s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, pour les livraisons de

logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012. »

Amendement n° CF 4 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 11

Rétablir l'article dans la version suivante :

« I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A.— Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 278-0 *bis*. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A.— Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« a) Les produits de confiserie ;

« b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« c) Les margarines et graisses végétales ;

« d) Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« d) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B.— Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C.— La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D.— Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E.— La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

« B.— 1. Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« 2. Au premier alinéa des articles 278*sexies* et 278 *septies*, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« C.— Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« D.— L'article 279 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa du *b* bis est ainsi rédigé :

« concerts ; »

« 2° Le *b* bis *a* est ainsi rétabli :

« *b* bis *a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

« 3° Le *b* sexies est ainsi rétabli :

« *b* sexies. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

« 4° Le second alinéa du *b* octies est ainsi modifié :

« *a*) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

« *b*) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

« 6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

« E.— L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« 3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« F.— Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

« G.— Le *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« *c*. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au *b* bis *a* de l'article 279. » ;

« H.— Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« I.— Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du *a* et le *b* decies de l'article 279 sont abrogés ;

« J.— L'article 296 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° *a)* Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« *b)* Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

« K.— Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

« 2° Au dernier alinéa, les références : « *a* à *b* decies » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux *a* à *b* nonies ».

« I *bis* (nouveau).— Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

« II.— Les I et I *bis* s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois les opérations relevant du taux réduit en application de l'article 279-0 *bis* du CGI, lorsque le devis a été signé et a fait l'objet d'un acompte versé avant le 1^{er} janvier 2012, restent soumises au taux de 5,50%. Toutefois, pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012. »

Amendement n° CF 5 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 11

Rétablir l'article dans la version suivante :

« I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A.— Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 278-0 bis.* - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A.— Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation et pouvant être destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants qui relèvent du taux prévu à l'article 278 :

« *a)* Les produits de confiserie ;

« *b)* Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« *c)* Les margarines et graisses végétales ;

« *d)* Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« *a)* Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« *b)* Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« *c)* Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« *d)* Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« *e)* Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« *f)* Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B.— Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C.— La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D.— Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E.— La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

« B.— 1.— Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« Le 3° de l'article 278 *bis* du Code General des Impôts est remplacé par : « Produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation et ne pouvant être destinés à l'alimentation humaine » ;

« 2.—Au premier alinéa des articles 278*sexies* et 278 *septies*, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« C.— Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« D.— L'article 279 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa du *b bis* est ainsi rédigé :

« concerts ; »

« 2° Le *b bis a* est ainsi rétabli :

« *b bis a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

« 3° Le *b sexies* est ainsi rétabli :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

« 4° Le second alinéa du *b octies* est ainsi modifié :

« *a)* Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

« *b)* À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

« 6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

« E.– L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« 3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« F.– Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

« G.– Le *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« *c*. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au *b bis a* de l'article 279. » ;

« H.– Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« I.– Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du *a* et le *b decies* de l'article 279 sont abrogés ;

« J.– L'article 296 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° *a)* Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« *b*) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

« K.— Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

« 2° Au dernier alinéa, les références : « *a* à *b* decies » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux *a* à *b* nonies ».

« I *bis* (*nouveau*).— Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

« II.— Les I et I *bis* s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} février 2012. Toutefois, pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012. »

Amendement n° CF 6 présenté par MM. Charles de Courson, Nicolas Perruchot et Philippe Vigier

ARTICLE 11

Rétablir l'article dans la version suivante :

« I.— Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A.— Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 278-0 bis.*— La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A.— Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

« *a*) Les produits de confiserie ;

« *b*) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;

« c) Les margarines et graisses végétales ;

« d) Le caviar ;

« 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :

« a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres Ier et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

« b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;

« c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;

« d) Les autopiqueurs, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;

« e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;

« f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;

« B.— Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.

« La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;

« C.— La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D.— Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste

est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E.– La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

B.– 1. Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« Le 6° de l'article 278 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6° Les livres y compris leur location. Cette disposition s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} avril 2012. Avant cette date, le taux applicable est de 5,5 %. » ;

« 2. Au premier alinéa des articles 278 *sexies* et 278 *septies*, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« C.– Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« D.– L'article 279 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa du *b bis* est ainsi rédigé :

« concerts ; »

« 2° Le *b bis a* est ainsi rétabli :

« *b bis a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

« 3° Le *b sexies* est ainsi rétabli :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

« 4° Le second alinéa du *b octies* est ainsi modifié :

« *a*) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

« *b*) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

« 6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« n. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

« E.— L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« 3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« F.— Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

« G.— Le c de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« c. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279. » ;

« H.— Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« I.— Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du a et le b decies de l'article 279 sont abrogés ;

« J.— L'article 296 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° a) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« b) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

« K.— Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

« 2° Au dernier alinéa, les références : « a à b decies » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux a à b nonies ».

« I *bis* (nouveau).— Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

« II.— Les I et I *bis* s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, pour les livraisons de

logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sous-amendement n° CF 10 présenté par M. Louis Giscard d'Estaing à l'amendement n° CF 17 de M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 11

Après l'alinéa 10, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants qui relèvent du taux de TVA de 7 % :

a) les produits de spécialité confiserie artisanales et régionales, de type pâte de fruits, Calisson d'Aix et Nougat de Montélimar,

b) les produits suivants contenant du cacao et/ou du chocolat : les bouchées/rochers/pavés, les moulages, les barres chocolatées, les pâtes à tartiner

Sous-amendement n° CF 11 présenté par M. Louis Giscard d'Estaing à l'amendement n° CF 17 de M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 11

Supprimer les alinéas 37 et 38.

Amendement n° CF 13 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 6

Dans la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à la seconde section « Circulation et stationnement routiers »

les mots :

« à la première section « Contrôle automatisé ».

Amendement n° CF 14 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 27.

Amendement n° CF 15 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

(en millions d'euros)

	Ressources	Charges	Soldes
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	12	-248	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements</i>	381	381	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-369	-629	
Recettes non fiscales	213		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-156	-629	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne</i>	647		
Montants nets pour le budget général	-803	-629	-174
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	0	0	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-803	-629	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	3	0	3
Publications officielles et information administrative	0		0
Totaux pour les budgets annexes	3	0	3
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens	0		
Publications officielles et information administrative	0		
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours	3	0	3
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	292	292	0
Comptes de concours financiers	0	11	-11
Comptes de commerce (solde)			343
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			332
Solde général			161

Amendement n° CF 16 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 9

État B

Mission « Médias, livre et industries culturelles »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)

Programmes	+	-
Presse	0	0
Livre et industries culturelles	0	0
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique	0	0
Action audiovisuelle extérieure	44 800 000	0
TOTAUX	44 800 000	0
SOLDE	+ 44 800 000	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir les crédits ouverts par l'Assemblée nationale en première lecture afin de permettre le déménagement de Radio France Internationale et de Monte Carlo Doualiya dans le cadre de la fusion avec France 24 au sein du groupe Audiovisuel extérieur de la France.

Amendement n° CF 17 Rect. présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 11

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Avant l'article 278 *bis*, il est inséré un article 278-0 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 278-0 *bis*. - La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne :

« A. – Les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur :

« 1° L'eau et les boissons non alcooliques ainsi que les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des produits suivants auxquels s'applique le taux prévu à l'article 278 :

- « a) Les produits de confiserie ;
- « b) Les chocolats et tous les produits composés contenant du chocolat ou du cacao. Toutefois le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat, les fèves de cacao et le beurre de cacao sont admis au taux réduit de 5,5 % ;
- « c) Les margarines et graisses végétales ;
- « d) Le caviar ;
- « 2° Les appareillages, équipements et matériels suivants :
 - « a) Les appareillages pour handicapés mentionnés aux chapitres I^{er} et III à VII du titre II et au titre IV de la liste des produits et des prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;
 - « b) Les appareillages pour handicapés mentionnés au titre III de la liste précitée ou pris en charge au titre des prestations d'hospitalisation définies aux articles L. 162-22-6 et L. 162-22-7 du même code et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget ;
 - « c) Les équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves ;
 - « d) Les autopiézoélectriques, les appareils pour lecture automatique chiffrée de la glycémie, les seringues pour insuline, les stylos injecteurs d'insuline et les bandelettes et comprimés pour l'autocontrôle du diabète ;
 - « e) Les appareillages de recueil pour incontinents et stomisés digestifs ou urinaires, les appareillages d'irrigation pour colostomisés, les sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires, les solutions d'irrigation vésicale et les sondes vésicales pour incontinents urinaires ;
 - « f) Les ascenseurs et matériels assimilés, spécialement conçus pour les personnes handicapées et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances ;
- « B. - Les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères, d'énergie calorifique et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, ainsi que la fourniture de chaleur lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de la biomasse, de la géothermie, des déchets et d'énergie de récupération.
 - « La puissance maximale prise en compte correspond à la totalité des puissances maximales souscrites par un même abonné sur un même site ;
- « C. - La fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite et les établissements accueillant des personnes handicapées. Ce taux s'applique également aux prestations exclusivement liées, d'une part, à l'état de dépendance des personnes âgées et, d'autre part, aux besoins d'aide des personnes handicapées, hébergées dans ces établissements et qui sont dans l'incapacité d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne ;

« D. – Les prestations de services exclusivement liées aux gestes essentiels de la vie quotidienne des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes qui sont dans l'incapacité de les accomplir, fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, dont la liste est fixée par décret, à titre exclusif ou à titre non exclusif pour celles qui bénéficient d'une dérogation à la condition d'activité exclusive selon l'article L. 7232-1-2 du même code ;

« E. – La fourniture de repas par des prestataires dans les établissements publics ou privés d'enseignement du premier et du second degrés. » ;

« B. – 1. Aux articles 278 *bis*, 278 *ter*, 278 *quater* et 279, le taux : « 5,50 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« 2. Au premier alinéa des articles 278 *sexies* et 278 *septies*, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % » ;

« C. - Aux II et III de l'article 278 *sexies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« D. – L'article 279 est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa du *b bis* est ainsi rédigé :

« concerts ; »

« 2° Le *b bis a* est ainsi rétabli :

« *b bis a*. Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. Un décret fixe les modalités d'application de ces dispositions ; »

« 3° Le *b sexies* est ainsi rétabli :

« *b sexies*. Les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet ; »

« 4° Le second alinéa du *b octies* est ainsi modifié :

« *a*) Au début de la première phrase, les mots : « Le taux réduit n'est pas » sont remplacés par les mots : « Le taux prévu à l'article 278 est » ;

« *b*) À la deuxième phrase, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 5° Le *m* est complété par les mots : « qui relèvent du taux prévu à l'article 278 » ;

« 6° Il est ajouté un *n* ainsi rédigé :

« *n*. Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques qui relèvent du taux prévu à l'article 278. » ;

« E. – L'article 279-0 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au 1, après les mots : « au taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« 2° Au début du 2, les mots : « Cette disposition n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« 3° Au 2 *bis*, les mots : « La disposition mentionnée au 1 n'est pas applicable » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au 1, le taux prévu à l'article 278 s'applique » ;

« F. – Le premier alinéa de l'article 279 *bis* est ainsi rédigé :

« Les taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée ne s'appliquent pas : » ;

« G. – Le *c* de l'article 281 *quater* est ainsi rétabli :

« *c*. De la vente de billets imposée au taux réduit de 7 % dans les conditions prévues au *b bis a* de l'article 279. » ;

« H. – Aux premier et second alinéas de l'article 298 *octies*, après les mots : « taux réduit », sont insérés les mots : « de 7 % » ;

« I. – Les 1° et 2° de l'article 278 *bis*, l'article 278 *quinquies*, le troisième alinéa du *a* et le *b decies* de l'article 279 sont abrogés ;

« J. – L'article 296 est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , la taxe sur la valeur ajoutée est perçue » ;

« 2° Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi rédigés :

« 1° *a*) Au taux réduit de 2,10 % pour les opérations visées aux articles 278-0 *bis* à 279-0 *bis* et à l'article 298 *octies* ;

« *b*) Au taux normal de 8,50 % dans les autres cas ; »

« K. – Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « visées », est insérée la référence : « au 1° du A de l'article 278-0 *bis* et » ;

« 2° Au dernier alinéa, les références : « *a* à *b decies* » sont remplacées par les références : « B et C de l'article 278-0 *bis* et aux *a* à *b nonies* ».

« II. – Aux premier et second alinéas de l'article L. 334-1 du code du cinéma et de l'image animée, le taux : « 5,5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

« III. – Les I et II s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2012.

« Toutefois, pour les livraisons de logements sociaux neufs à usage locatif visées au 2 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision

favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation à compter du 1^{er} janvier 2012. De même, pour les livraisons de logements visées au 4 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts ainsi que pour les livraisons à soi-même de ces mêmes logements, le I du présent article s'applique aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1^{er} janvier 2012.

« Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux travaux mentionnés aux 1 et 3 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts ayant fait l'objet d'un devis daté et accepté par les deux parties avant le 20 décembre 2011 et d'un acompte encaissé avant cette date.

« Pour les biens visés au 6° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les dispositions du I du présent article s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} mars 2012, à l'exception de ceux fournis par téléchargement. »

Amendement n° CF 18 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 12

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I.— Le I de l'article 197 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Le 1 est ainsi modifié :

« a) Les quatre premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 5 963 € le taux de :

« – 5,50 % pour la fraction supérieure à 5 963 € et inférieure ou égale à 11 896 €;

« – 14 % pour la fraction supérieure à 11 896 € et inférieure ou égale à 26 420 €;

« – 30 % pour la fraction supérieure à 26 420 € et inférieure ou égale à 70 830 €; »

« b) Le montant mentionné au dernier alinéa du 1 est fixé à : « 70 830 € » ;

« 2° Le 2 est ainsi modifié :

« a) Le montant mentionné au premier alinéa est fixé à : « 2 336 € » ;

« b) Le montant mentionné à la fin de la première phrase du deuxième alinéa est fixé à : « 4 040 € » ;

« c) Le montant mentionné à la fin du troisième alinéa est fixé à : « 897 € » ;

« d) Le montant mentionné au dernier alinéa est fixé à : « 661 € » ;

« 3° Le montant mentionné au 4 est fixé à : « 439 € ».

« II.— Le montant mentionné à la première phrase du second alinéa de l'article 196 B du même code est fixé à : « 5 698 € ».

« III.— Les I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011. »

Amendement n° CF 19 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 12 *bis* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 20 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 12 *bis* B

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 21 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 12 *bis* C

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 22 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13

Rédiger ainsi cet article :

« I.— A.— Au premier alinéa du 1 du I de l'article 117 *quater* du code général des impôts et au quatrième alinéa du 1 de l'article 187 du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 21 % ».

« B.— Au premier alinéa du 1°, au 1° *bis*, au premier alinéa du 6°, au 7°, aux premier et second alinéas du 8° et au premier alinéa du 9° du III *bis* de l'article 125 A et au

premier alinéa du I de l'article 125 C du même code, le taux : « 19 % » est remplacé par le taux : « 24 % ».

« C.– L'article 187 du même code est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa du 1, le taux : « 12 % » est remplacé par le taux : « 17 % » et le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 15 % » ;

« 2° Au début du dernier alinéa du même 1, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 30 % » ;

« 3° Au 2, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 55 % ».

« II.– Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012. »

Amendement n° CF 23 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13 *bis* B

I.– Compléter l'alinéa 7 par les mots : « par cession. »

II.– Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° CF 24 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13 *bis* C

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 25 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13 *bis*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I.– Le code de commerce est ainsi modifié :

« 1° Après l'article L. 225-209-1, il est inséré un article L. 225-209-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-209-2.* – Dans les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs

contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à acheter les actions de la société, pour les offrir ou les attribuer :

« – dans l'année de leur rachat, aux bénéficiaires d'une opération mentionnée à l'article L. 225-208 du présent code ou intervenant dans le cadre des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;

« – dans les deux ans de leur rachat, en paiement ou en échange d'actifs acquis par la société dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;

« – dans les cinq ans de leur rachat, aux actionnaires qui manifesteraient à la société l'intention de les acquérir à l'occasion d'une procédure de mise en vente organisée par la société elle-même dans les trois mois qui suivent chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

« Le nombre d'actions acquises par la société ne peut excéder :

« – 10 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au deuxième ou au quatrième alinéa du présent article ;

« – 5 % du capital de la société lorsque le rachat est autorisé en vue d'une opération prévue au troisième alinéa du présent article.

« L'assemblée générale ordinaire précise les finalités de l'opération. Elle définit le nombre maximal d'actions dont elle autorise l'acquisition, le prix ou les modalités de fixation du prix ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder douze mois.

« Le prix des actions rachetées est acquitté au moyen d'un prélèvement sur les réserves dont l'assemblée générale a la disposition en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 232-11 du présent code.

« À défaut d'avoir été utilisées pour l'une des finalités et dans les délais mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas du présent article, les actions rachetées sont annulées de plein droit.

« L'assemblée générale ordinaire statue au vu d'un rapport établi par un expert indépendant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, et sur un rapport spécial des commissaires aux comptes faisant connaître leur appréciation sur les conditions de fixation du prix d'acquisition.

« Le prix des actions ne peut, à peine de nullité, être supérieur à la valeur la plus élevée, ni inférieur à la valeur la moins élevée figurant dans le rapport d'évaluation de l'expert indépendant communiqué à l'assemblée générale.

« Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations. Le directoire peut déléguer à son président ou, avec son accord, à un ou plusieurs de ses membres les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration ou au directoire de l'utilisation faite de ce pouvoir dans les conditions prévues par ces derniers.

« Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée ordinaire annuelle un rapport spécial sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

« Les actions rachetées peuvent être annulées dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois. En cas d'annulation des actions achetées, la réduction de capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser.

« Par dérogation aux dispositions du dixième alinéa, les actions rachetées mais non utilisées peuvent, sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être utilisées pour une autre des finalités prévues au présent article.

« En aucun cas, ces opérations ne peuvent porter atteinte à l'égalité des actionnaires. » ;

« 2° Le dernier alinéa de l'article L. 225-209 est supprimé ;

« 3° Aux premier et second alinéas de l'article L. 225-211 et au premier alinéa de l'article L. 225-213, la référence : « et L. 225-209-1 » est remplacée par la référence : « à L. 225-209-2 » ;

« 4° À l'article L. 225-214, après la première occurrence du mot : « à », est insérée la référence : « L. 225-209-1 et ».

« II.— Le 6° de l'article 112 du code général des impôts s'applique aux rachats d'actions opérés en application de l'article L. 225-209-2 du code de commerce. »

Amendement n° CF 26 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13 *quater*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 238 *octies* B du code général des impôts, il est inséré un article 238 *octies* C ainsi rédigé :

« Art. 238 *octies* C.— I.— Les plus-values dégagées par une entreprise lors de l'échange d'un bien immobilier avec l'État, une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale compétent ou un établissement public ou une association mentionnés aux chapitres I^{er}, II et IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme peuvent, sur option, ne pas être imposées lors de l'échange, sous réserve que :

« a) Le ou les biens remis lors de l'échange et le ou les biens reçus lors de cet échange ont la nature de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, ou de droits portant sur un immeuble ;

« b) Le ou les biens remis lors de l'échange sont affectés par l'État, la collectivité territoriale ou l'établissement public ou l'association mentionnés au premier alinéa à la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ;

« c) En cas de versement d'une soulte par l'une ou l'autre partie, celle-ci ne dépasse ni 10 % de la valeur vénale des biens ou droits remis à l'échange, ni le montant de la plus-value réalisée lors de l'échange.

« II.— Les plus-values mentionnées au I sont affectées aux biens ou droits reçus en échange au prorata de la valeur vénale de ceux-ci à la date de l'échange.

« La plus-value affectée à un bien ou droit non amortissable est imposée lors de la cession de ce bien ou droit ou, le cas échéant, lorsque le droit prend fin.

« Les plus-values affectées à des biens ou droits amortissables sont réintégrées au résultat imposable au fur et à mesure de l'amortissement des biens ou droits auxquels les plus-values sont affectées. En cas de cession du bien ou droit ou lorsque le droit prend fin, la fraction de la plus-value affectée à ce bien ou droit et non encore réintégrée est immédiatement imposée.

« III.— L'entreprise joint à sa déclaration de résultat au titre de chacune des années d'application du présent régime un état conforme au modèle fourni par l'administration qui fait apparaître, pour chaque bien ou droit reçu à l'occasion de l'échange, les renseignements nécessaires au calcul des réintégrations mentionnées au II et au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure du bien ou droit considéré.

« La production de l'état mentionné au premier alinéa du présent III au titre de l'exercice au cours duquel l'échange a été réalisé vaut option pour le régime d'imposition défini au présent article. Pour les exercices suivants, le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de cet état entraîne l'application de l'amende définie au I de l'article 1763. »

Amendement n° CF 27 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13 *quinquies* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 28 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13 *quinquies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la première phrase du 1° du I de l'article L. 214-31 du code monétaire et financier, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ». »

Amendement n° CF 29 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 13 *sexies* A

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« titres échangés »,

les mots :

« titres obtenus lors de l’échange ».

et aux mots :

« ainsi échangés de première part et, souscrits, de seconde part, soient conservés jusqu’au même terme »,

les mots :

« obtenus lors de l’échange et, le cas échéant, souscrits en remploi de la soulte soient conservés jusqu’au terme du délai applicable aux titres échangés. ».

II. – Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante : « La souscription de titres au moyen de la soulte d’échange ne peut donner lieu au bénéfice de l’avantage fiscal prévu au 1 du I. »

Amendement n° CF 30 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14 *quater* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 31 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14 *sexies*

À l’alinéa 8, rétablir le 6 dans la rédaction suivante :

« 6. Le présent IX ne s’applique pas au titre des exercices pour lesquels l’entreprise apporte la preuve :

« – que les acquisitions mentionnées au 1 n’ont pas été financées par des emprunts dont elle ou une autre société du groupe auquel elle appartient supporte les charges ;

« – ou que le ratio d’endettement du groupe auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d’endettement.

« Pour l’application des deuxième et troisième alinéas du présent 6, le groupe et les ratios d’endettement s’entendent conformément aux dispositions des deux derniers alinéas du III de l’article 212. »

Amendement n° CF 32 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 15

I.– Supprimer les alinéas 5 à 8, 27 à 29, 33 à 36 et 38.

II.– À l’alinéa 31, substituer aux mots :

« mentionné au III de l’article 210 E ou »,

les mots :

« de transformation mentionné ».

Amendement n° CF 33 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 15 *bis* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 34 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 16

I.– Rédiger ainsi l’alinéa 7 :

« 1° Aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui enregistrent d’une année sur l’autre une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises et une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l’origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises. »

II.– À l’alinéa 13, supprimer les mots : « ou des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau ».

III.– Rédiger ainsi l’alinéa 45 :

« XIV.– Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 15 septembre 2013, un rapport présentant l’évolution depuis 2010 de l’assiette des composantes de l’imposition

forfaitaire sur les entreprises de réseaux et comparant celle-ci à l'évolution de 2003 à 2009 de l'assiette de la taxe professionnelle des entreprises redevables au titre de 2010 d'une composante de cette imposition forfaitaire. Ce rapport présente notamment l'évolution de la valeur comptable des équipements et biens mobiliers de ces entreprises taxés à la taxe professionnelle au cours de la même période. »

Amendement n° CF 35 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 16 *bis* C

À l'alinéa 3, substituer au chiffre :

« 1 »,

le nombre :

« 0,5 »

Amendement n° CF 36 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 16 *bis* D

Supprimer les alinéas 3 et 4.

Amendement n° CF 37 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 16 *bis* E

Supprimer les alinéas 5 et 6.

Amendement n° CF 38 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 16 *bis* F

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 39 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 16 *bis* G

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 40 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 16 *ter*

I.– Substituer à l’alinéa 1 deux alinéas ainsi rédigés :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L’article L. 2333-8 est ainsi modifié : »

II.– À l’alinéa 4, rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

« 2° Le second alinéa du C de l’article L. 2333-9 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsqu’une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n’adopte pas l’exonération ou la réfaction prévues à l’article L. 2333-8 pour les dispositifs apposés sur des éléments de kiosque à journaux, la taxation par face est maintenue, indépendamment du nombre d’affiches effectivement contenues dans ces dispositifs. »

Amendement n° CF 41 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 16 *octies*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I.– La section 4 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code minier est complétée par un article L. 132-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-16-1.* – Pour les gisements en mer situés dans les limites du plateau continental, à l’exception des gisements en mer exploités à partir d’installations situées à terre, les titulaires de concessions de mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux sont tenus de payer annuellement à l’État, au profit de ce dernier et des régions, une redevance à taux progressif et calculée sur la production. Cette redevance est due au jour de la première vente des hydrocarbures extraits à l’intérieur du périmètre qui délimite la concession.

« La redevance est calculée en appliquant un taux à la fraction de chaque tranche de production annuelle. Ce taux est progressif et fixé par décret en fonction de la nature des

produits, du continent au large duquel est situé le gisement, de la profondeur d'eau, de la distance du gisement par rapport à la côte du territoire concerné et du montant des dépenses consenties pendant la période d'exploration et de développement, dans la limite de 12 %. Il s'applique à la valeur de la production au départ du champ.

« Le produit de la taxe est affecté à 50 % à l'État et à 50 % à la région dont le point du territoire est le plus proche du gisement.

« Le recouvrement de la redevance instituée au présent article, dont la perception incombe aux comptables publics chargés des recettes domaniales de l'État, s'opère dans les conditions prévues en matière domaniale à l'article L. 2321-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les garanties assurées au titulaire du titre d'exploitation en ce qui concerne la détermination de la base de calcul de la redevance.

« II.— Le I s'applique aux ventes d'hydrocarbures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014. »

Amendement n° CF 42 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 17 *ter* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 43 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 17 *quinquies*

I.— Supprimer les alinéas 7 et 8.

II.— En conséquence, à l'alinéa 10, substituer aux mots :

« et le 1° *bis* du I s'appliquent »,

les mots :

« s'applique ».

Amendement n° CF 44 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 17 *sexies*

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 45 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 19 *bis* A

Supprimer cet article.

Amendement n° CF 46 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 19 *sexies*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« III.– Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} septembre 2012, un rapport sur l'impact des dispositions du présent article sur les fonds propres des mutuelles et des institutions de prévoyance ainsi que sur les recettes des collectivités territoriales. »

Amendement n° CF 47 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 21 *bis*

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« dispositif »,

le mot :

« support ».

Amendement n° CF 48 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 21 *ter*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I et à la première phrase du II, les mots : « et 2011 » sont remplacés par les mots : « , 2011 et 2012 » ;

« 2° Aux III, IV, V et à la première phrase du VI, les mots : « ou 2011 » sont remplacés par les mots : « , 2011 ou 2012 ».

Amendement n° CF 49 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 22

I.– Rédiger ainsi l’alinéa 5 :

« 1° Lorsqu’elle est perçue sur les travaux mentionnés au *a* de l’article L. 524-2, les constructions et aménagements mentionnés aux 1° à 3° et 7° à 9° de l’article L. 331-7 du code de l’urbanisme, ainsi que les constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique ; ».

II.– Supprimer l’alinéa 45.

Amendement n° CF 50 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 24

Substituer au mot :

« En »,

les mots :

« À compter de ».

Amendement n° CF 51 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 27

Supprimer les alinéas 2 à 6.

Amendement n° CF 52 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 33

Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« I.– Le III de l’article 69 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d’amélioration de la qualité du droit est complété par des 6° à 17° ainsi rédigés :

« 6° Aux annexes aux projets de lois de finances mentionnées à l’article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et aux rapports prévus par une loi de finances ou une loi de programmation des finances publiques ;

« 7° À l'article 18 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ;

« 8° Au dernier alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;

« 9° À l'article L. 101-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 10° Aux articles 1^{er} et 31 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;

« 11° À l'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 12° Au III de l'article L. 711-5 du code monétaire et financier ;

« 13° À l'article 37 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

« 14° Au IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

« 15° À l'article 34 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

« 16° À l'article L. 119-8 du code de la voirie routière ;

« 17° À l'article 1^{er} de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire. »

Amendement n° CF 54 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 17 *bis* A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« c) Au 2, après les mots : « mentionnés au 1 », sont insérés les mots : « du présent article ».

Amendement n° CF 55 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 20 *bis* A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II.– Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 245-8 du code de la sécurité sociale, après les mots : « personnes mentionnées aux », la référence : « 2° bis » est substituée à la référence : « 2° ». »

Amendement n° CF 56 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 14 *quinquies*

À l'alinéa 3, substituer à la date : « 2015 », la date : « 2016 ».

Amendement n° CF 57 présenté par M. Gilles Carrez, Rapporteur général

ARTICLE 16 *bis* B

Supprimer cet article.